



Société Anonyme au capital de 1 611 465,60 euros
Siège social : 72 C, route de Thionville - 57140 WOIPPY
552 064 933 RCS Metz

(la « **Société** »)

BROCHURE DE CONVOCATION
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024
A 11 HEURES

SOMMAIRE

MESSAGE DU PRESIDENT DU CONSEL D'ADMINISTRATION	3
PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	4
EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE.....	10
ORDRE DU JOUR	23
TEXTE DES PROJETS DES RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	24
FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	37

La documentation complète relative à l'Assemblée Générale du 20 septembre 2024 est disponible sur le site internet de la Société (<https://www.abldiagnostics.com/>) ou sur demande au siège social (72 C, route de Thionville – 57140 Woippy).



MESSAGE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire,

C'est avec plaisir que je vous convie à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société **ABL Diagnostics**, qui se tiendra le **vendredi 20 septembre 2024 à 11 heures dans les locaux de la société d'avocats DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, 9 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris.**

Les décisions soumises à votre vote au cours de cette Assemblée, telles que plus amplement exposées ci-après, marqueront une nouvelle étape dans l'histoire de la société **ABL Diagnostics**.

Vous pouvez participer à l'Assemblée Générale en y assistant personnellement, en votant par correspondance ou en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à toute autre personne de votre choix.

La présente brochure expose les modalités pratiques de votre participation à cette assemblée ainsi que son ordre du jour et les résolutions proposées.

En vous remerciant d'avance pour votre présence, pour l'attention que vous accorderez à l'ensemble de ces documents, et, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Noémie SADOUN

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Formalités préalables

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls pourront participer à l'assemblée les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

- en ce qui concerne **les actions nominatives**, par l'inscription de ces actions à leur nom en compte nominatif tenus par la Société ou son mandataire ;
- en ce qui concerne **les actions au porteur**, par leur inscription en compte dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires financiers habilités, constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident par l'intermédiaire inscrit. Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3).

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **mercredi 18 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris**.

Une attestation de participation peut également être délivrée à l'actionnaire au porteur souhaitant participer personnellement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **mercredi 18 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris**.

Modalité de participation à l'Assemblée

Quel que soit le nombre d'actions que vous possédez, vous pouvez :

- **y participer personnellement** ;
- **voter par correspondance** en retournant le formulaire unique ;
- **donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire**, étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres ;
- **donner ou à toute personne de votre choix** dans les conditions définies à l'article L. 22 -10-39 du Code de commerce.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration dûment remplis et signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique (et accompagnés de l'attestation de participation pour les actions au porteur) devront être reçus par Société Générale (Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le **17 septembre 2024 à 23h59, heure de Paris**.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

(A) Participation en personne à l'Assemblée Générale

Les actionnaires doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires devront se présenter avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale, au-delà, leur accès en salle avec possibilité de vote ne pourra être garanti.

Pour les actionnaires au nominatif (pur ou administré)

Vous devez compléter et signer le formulaire unique joint à la présente brochure de convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T ci-jointe ou par courrier simple à Société Générale - Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Vous recevrez en retour par courrier votre carte d'admission à l'assemblée générale. Dans le cas où celle-ci ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'assemblée sur simple justification de votre identité.

Pour les actionnaires au porteur

L'actionnaire au porteur devra demander à son établissement teneur de compte qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, l'actionnaire au porteur peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son établissement teneur de compte.

(B) Vote par correspondance ou par procuration adressé par voie postale

Pour les actionnaires au nominatif (pur ou administré) :

Vous devez compléter et signer le formulaire unique joint à la présente brochure de convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T ci-jointe ou par courrier simple à Société Générale - Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Pour les actionnaires au porteur

L'actionnaire au porteur pourra demander à son établissement teneur de compte un formulaire unique. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Société Générale, Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Il sera fait droit aux demandes de formulaires reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée (soit au plus tard le **14 septembre 2024**).

Le formulaire unique peut également être téléchargé sur le site de la société www.abldiagnostics.com.

(C) Vote par correspondance ou par procuration adressé par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la désignation et de la révocation d'un mandataire également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique suivante «info@abldiagnostics.com» en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour l'actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou son identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour l'actionnaire au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique suivante «info@abldiagnostics.com» en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à SOCIETE GENERALE (Service des Assemblées - 32, rue du Champ du Tir - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3).

Il est rappelé que :

- Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le **17 septembre 2024 à 23h59, heure de Paris**, pourront être prises en compte.
- Toute procuration est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire ;
- Pour toute procuration sans indication de mandataire, cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions (article L. 225-106, III, al. 5 du Code de commerce) ;
- Les formulaires de vote ne donnant aucun sens ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.
- Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première assemblée restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

CESSION D' ACTIONS AVANT L' ASSEMBLEE

Tout actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance ou ayant demandé une attestation de participation ou une carte d'admission peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote.

Aucun transfert d'actions réalisé après le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

QUESTIONS ECRITES

Les questions écrites posées le cas échéant par les actionnaires au Conseil d'administration pourront être envoyées par voie électronique au Président du conseil d'administration (à l'adresse électronique suivante: info@abldiagnostics.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale soit le **16 septembre 2024**. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée seront mis à disposition au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actionnaires pourront également faire la demande, dans les conditions de l'article R.225-88 du Code de commerce, de ces mêmes documents par courriel à l'adresse électronique suivante : «info@abldiagnostics.com».

Les documents et informations mentionnés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à la disposition sur le site Internet de la Société : www.abldiagnostics.com

COMMENT COMPLETER LE FORMULAIRE UNIQUE

Si vous souhaitez par correspondance

Cochez la case « **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE** » du formulaire unique et compléter les cadres correspondants, trois possibilités s'offrent à vous :

Pour les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration.

- Ne pas noircir les cases correspondant aux résolutions pour lesquelles vous votez **OUI** ;
- Noircissez les cases sur la ligne « NON/NO » du numéro correspondant aux résolutions pour lesquelles vous votez **NON** ;
- Noircissez les cases sur la ligne « Abs » du numéro correspondant aux résolutions pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir.

Si plusieurs cases sont cochées sur une même résolution, les voix correspondantes seront considérées comme nulles pour cette résolution.

Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration.

Votez selon votre choix en cochant la case OUI ou la case NON ou Abstention pour chacune des résolutions.

Pour le cas où des amendements aux résolutions ou des résolutions nouvelles seraient présentés en Assemblée générale, n'oubliez pas de choisir l'une des options offertes dans le cadre afin que vos actions soient prises en compte dans le quorum et le vote.

Pour ces résolutions, vous pouvez :

- donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ;
- vous abstenir ;
- donner pouvoir à un tiers de votre choix (dans ce dernier cas, n'oubliez pas d'indiquer son identité sur la dernière ligne).

Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale

Cochez la case « **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT** » du formulaire unique. Dans ce cas, il sera émis en votre nom un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration.

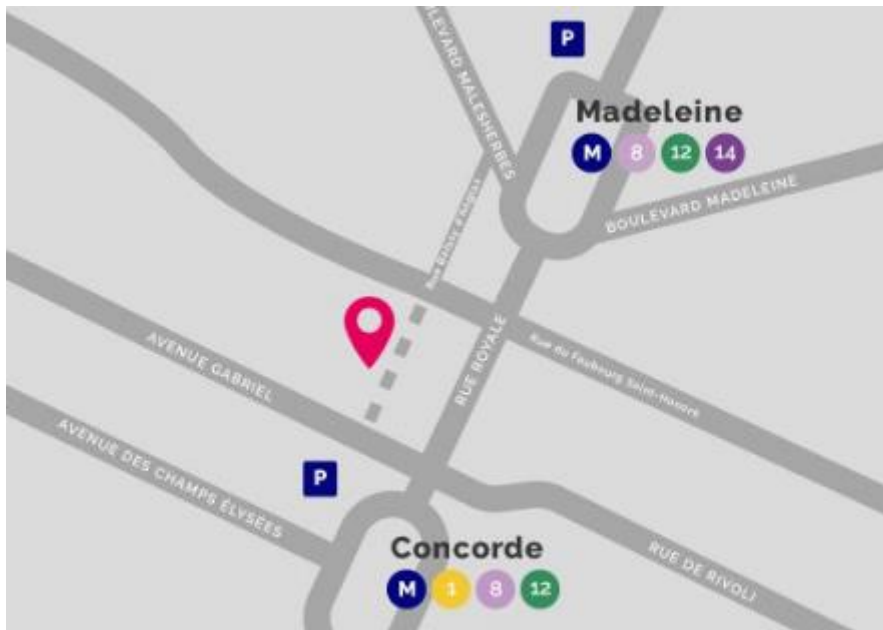
Vous souhaitez donner pouvoir au mandataire de votre choix

Cochez la case « **JE DONNE MANDAT A** » du formulaire unique et renseignez les coordonnées de votre mandataire.

Tout pouvoir donné sans indication de mandataire permet au Président de l'Assemblée générale d'émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

N'oubliez pas de dater et signer dans le cadre « DATE ET SIGNATURE » prévu en bas à cet effet.

COMMENT VOUS RENDRE A L'ASSEMBLEE



Paris - France

9 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris

T. +33 1 56 64 00 00

F. +33 1 56 64 00 01

contact@dgfla.com

Parkings

Concorde :

6 place de la Concorde – 75008 Paris

Madeleine :

Place de la Madeleine – 75008 Paris

Métros

Concorde : Lignes 1, 8 et 12

Madeleine : Lignes 8, 12 et 14

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

1. Informations relatives à l'activité de la Société

ABL DIAGNOSTICS est une société anonyme à conseil d'administration, cotée sur le compartiment B du marché réglementé Euronext Paris (ci-après la « **Société** »).

Il est rappelé que la Société qui exerçait historiquement une activité de location de conteneurs et de wagons pour le fret ferroviaire avait cessé toute activité courant 2018 et qu'elle n'a repris une activité qu'à compter de la réalisation définitive de la fusion absorption de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis, soit le 31 août 2022 (la « **Fusion** »), étant rappelé qu'un point de vue fiscal et comptable la Fusion a pris effet rétroactivement au 1er janvier 2022.

Depuis la réalisation de la Fusion, la Société développe, fabrique et commercialise, en tant que propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques, des kits de tests de diagnostic par détection moléculaire et de tests de génotypage par séquençage d'ADN, ciblant principalement des maladies infectieuses chroniques.

La Société est spécialisée dans le développement de logiciels de collecte et de traitement des bases de données médicales, de mesure de la qualité des soins, de diagnostic par génotypage des maladies infectieuses (SIDA, hépatites virales et tuberculose) et d'aide à la décision à destination des médecins et des infirmières, des laboratoires de virologie et de microbiologie et des chercheurs s'occupant de patients atteints de maladies chroniques et complexes.

Au 31 décembre 2023, la Société employait 16 salariés et détenait 100% du capital social et des droits de vote de la société AdvancedDx Biological Lab USA Inc, une société immatriculée dans l'état du Delaware (Etats-Unis), dont le siège est situé sis c/o Doug Sweazey, 5-7 Perry Way Unit 15, Newburyport, MA 01950.

1.1. Rappel des faits marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Accord de distribution exclusive avec Roche Diagnostics Afrique du Sud

Dans la continuité du partenariat avec Roche Diagnostics Espagne datant de 2009 et étendu en 2022, la Société a conclu en mars 2023 le même type de collaboration avec Roche Diagnostics Afrique du Sud.

Ainsi, Roche Diagnostics fournit les produits de la Société aux laboratoires sud-africains. Roche détient désormais les droits exclusifs de distribution des produits auprès des laboratoires qui mettent en œuvre des applications microbiologiques. Ces applications comprennent le VIH, la tuberculose, le cytomégalovirus, l'hépatite virale, le papillomavirus humain, l'ARN 16s/18s, le BKV et d'autres maladies infectieuses.

La combinaison de l'expertise de Roche sur le marché local de la microbiologie et du portefeuille de produits de la Société devrait permettre aux laboratoires d'accéder plus facilement à des solutions robustes de génotypage par séquençage à des prix compétitifs et avec une assistance locale.

Cette collaboration devait permettre à Roche de proposer des solutions de bout en bout dans son offre de produits, qui comprend la sérologie, l'automatisation, les solutions moléculaires et le profilage génotypique par séquençage.

En date du rapport semestriel, l'accord de distribution avec Roche Diagnostics Afrique du Sud n'avait pas encore généré de revenus du fait de l'implémentation de la relation commerciale et opérationnelle, étant précisé que, pour qu'il génère des premiers revenus, le cycle d'un produit est de six mois minimum et de plusieurs mois pour atteindre une maturité commerciale car ces produits nécessitent des vérifications et validations par les clients selon les procédures des laboratoires de biologie médicale (ex, ISO 15189, COFRAC ...).

Malgré les efforts des équipes de la Société et celles de Roche Diagnostics Afrique du Sud, il n'y a pas eu de revenus lors du second semestre 2023. Le post-covid a affecté les performances commerciales de la filiale sud-africaine de Roche Diagnostics qui a essayé de concentrer ses efforts sur ses propres produits.

En ce qui concerne Roche Diagnostics Espagne, et dans le cadre du post-covid aussi, ABL a constitué une équipe en Espagne (3 employés, dont un Commercial senior et un support technique spécialisé) pour renforcer ses parts de marchés et commercialiser les nouveaux produits de génotypage développés depuis le début de l'année 2023.

ABL cible de développer sa présence sur son marché historique en Espagne, tant au niveau de ses produits principaux (HIV et Hépatites Virales), mais également avec ses nouveaux produits (Panels respiratoires, nouveaux réactifs pour le séquençage à haut débit NGS)

Nouveaux distributeurs

ABL DIAGNOSTICS a une stratégie de ventes en direct pour certains territoires (France, Allemagne, Luxembourg, Belgique, Suisse, Etats-Unis ...) et à travers un réseau de distributeurs experts dans le domaine de la biologie moléculaire.

La Société est dans une démarche continue de renforcement de son réseau de distribution afin d'accroître l'exposition de ses produits et de ses ventes, avec un effort particulier pour cibler des appels d'offres pluriannuels dans chaque nouveau pays en ciblant les laboratoires de référence hospitaliers.

Dans le cadre du nouveau règlement européen sur les dispositifs médicaux, et aussi de sa certification ISO 13485, la Société revoit avec exigence les performances et les capacités opérationnelles de ses distributeurs.

Une hausse nette de presque 14% de nouveaux distributeurs a été constatée sur l'ensemble de l'année 2023 (+11% fin juin 2023).

La décélération des activités liées au Covid

La Société comme d'autres a connu une accélération de croissance entre mars 2020 et l'été 2022. Depuis, les activités de développement de nouveaux produits anti-Covid et la commercialisation des produits existants décroît de manière substantielle : entre juin 2022 et juin 2023, les ventes Covid ont baissé de 93%.

Entre décembre 2022 et décembre 2023, les ventes Covid ont baissé de 98,21 %

Il est important de noter par exemple que le gouvernement français a mis « en pause » l'application « TousAntiCovid » et qu'à compter du 1er juillet 2023, les accès à SI-DEP ne sont plus autorisés en application de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19.

La Société continue d'entretenir une veille technologique, surtout pour la partie séquençage du génome entier du virus SRAS-CoV-2, car le virus circule toujours et que des ventes opportunes pourraient être possibles, à la façon de la grippe ou du virus respiratoire syncytial (VRS) qui sont des virus respiratoires courants qui suivent un modèle saisonnier annuel, avec une vague d'activité accrue se produisant habituellement de l'automne au début du printemps pour l'hémisphère nord.

Les ventes Covid représentaient 7,5% du chiffre d'affaires du premier semestre 2023, et environ 5% du chiffre d'affaires au second semestre. Cela est lié à des ventes régulières auprès de laboratoires de virologie de routine clinique qui réalisent des études de surveillance et des analyses cliniques de routine.

Finalement, dans un contexte post-Covid, la Société a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 5,6 M€, en baisse de 3,1 M€ par rapport à l'exercice précédent. Le chiffre d'affaires 2023 lié au COVID est inférieur à 5% de l'activité d'ABL Diagnostics.

Clients récurrents VIH

Lors du premier semestre 2023, la Société a décompté 43 clients actifs pour le premier trimestre 2023 (contre 21 au premier trimestre 2022) et 42 clients actifs au deuxième trimestre 2023 (contre 35 au deuxième trimestre 2022) pour l'achat des produits de la gamme VIH. Lors du second semestre 2023, la Société a décompté 43 clients actifs pour le troisième trimestre 2023 (contre 28 au troisième trimestre 2022) et 55 clients actifs au quatrième trimestre 2023 (contre 38 au quatrième trimestre 2022) pour l'achat des produits de la gamme VIH. Plus de 75% des clients utilisant la gamme VIH sont localisés dans des laboratoires de virologie en Europe (France, Allemagne, Espagne, Italie, Belgique, Suède, principalement).

Au total, fin décembre 2023, la Société a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 5,6 M€, en baisse de 3,1 M€ par rapport à l'exercice précédent. Toutefois, le chiffre d'affaires retraité des ventes de kits de dépistage COVID-19, et hors effet non-récurrent est en hausse de 215 K€, soit une progression de 4% par rapport à 2022 en ce qui concerne la vente de kits récurrents qui représente l'activité principale commerciale de la Société.

Cette croissance hors effet exceptionnel et non-récurrent est portée principalement par les produits DeepChek® HIV, marché stratégique d'ABL Diagnostics, dont le nombre de clients récurrents a augmenté de 33% au total sur l'année 2023.

Ces évolutions ont permis à ABL Diagnostics de démontrer sa capacité à renforcer ses positions stratégiques tout en saisissant des opportunités de marché grâce à des efforts de R&D toujours performants et à son réseau de distribution commercial structuré qui continue aussi de se développer.

Pour étendre son offre de génotypage par séquençage de produits VIH, la Société a développé 4 nouveaux produits et amélioré deux de ces produits existants. Au total, la Société compte désormais 15 produits actifs pour le génotypage du VIH par séquençage, ce qui en fait l'offre la plus large au monde, avec des produits adaptés à tous les marchés potentiels (laboratoires académiques, laboratoires privés, de petites ou grandes tailles). La Société envisage de compléter sa gamme avec des nouveaux produits, pour aider à automatiser et gagner des nouvelles parts de marchés dans des laboratoires de plus grandes tailles également.

Cette large offre de produits VIH capte l'attention des laboratoires faisant du séquençage du VIH qu'il soit de technique Sanger (électrophorèse capillaire) ou bien de nouvelle génération (NGS).

La vente des produits VIH (hors logiciel Nadis) représente 37,82% du chiffre d'affaires de l'année 2023.

Tableau 1: liste des nouveaux produits VIH commercialisés en 2023

Réf. produit	Libellé produit
101B96	DeepChek® Assay PROTEASE / REVERSE TRANSCRIPTASE Genotyping and Drug Resistance (format 96 tests)
102C96	DeepChek® Assay INTEGRASE Genotyping and Drug Resistance (format 96 tests)
170B96	DeepChek® Assay Whole Genome HIV-1 Genotyping
194A24	DeepChek® GP41/GP120 Genotyping and Drug Resistance

195A24	DeepChek® Assay GAG Genotyping and Drug Resistance
197A24	DeepChek® Assay REVERSE TRANSCRIPTASE SIMPLEX Genotyping and Drug Resistance
198A24	DeepChek® Assay HIV-1 Full PR/RT/INT Drug Resistance
198B24	DeepChek® Assay HIV-1 Full PR/RT/INT Drug Resistance

L'activité Nadis

Le logiciel de spécialité clinique Nadis permet aux médecins, aux infirmières et aux professionnels de santé de suivre leurs patients atteints du VIH et plus largement de maladies infectieuses en consultation en hôpital de jour.

Ce logiciel est parfaitement intégré aux systèmes d'information hospitaliers, tant en réception d'information (par exemple les résultats des tests de biologie médicale) qu'en émission (par exemple partage du compte-rendu de consultation et rapports à des institutions externes pour un suivi épidémiologique régulier et périodique, notamment au plan National).

Cela en fait un « acteur » de l'hôpital, mais aussi des organisations transverses médico-économiques : dépistage, recherche clinique, et santé publique.

En 2023, la Société a travaillé à la pérennisation de Nadis dans les centres et le renouvellement des marchés publics Nadis, principalement en France.

Ainsi, les équipes commerciales et de développement, qui représentent 15% à 20% de nos effectifs et ressources, ont assuré l'interopérabilité et répondu aux exigences technologiques et réglementaires de l'environnement du Numérique Hospitalier Français ceci pour pérenniser l'utilisation de Nadis dans les centres existants et de s'assurer que Nadis reste une solution fiable et indispensable pour les utilisateurs dans leur quotidien, et la Société continue de gagner des nouveaux marchés tant en France métropolitaines que dans les territoires d'outre-mer et en Afrique Francophone aussi.

La Société a réussi à renouveler plusieurs marchés publics pour Nadis, en mettant en avant les avantages distinctifs de sa solution et en démontrant sa capacité à répondre aux besoins évolutifs des établissements.

De nouvelles fonctionnalités ont été développées dont la mise à disposition d'un tableau de bord d'activité automatisé comme un outil de gestion intégré qui présente d'une manière synthétique les activités et les données contenues dans le logiciel Nadis de l'hôpital et aussi le développement d'un module de « Déclaration Obligatoire VIH » dédié à la collecte des données pour améliorer la transmission des données de surveillance à Santé publique France.

La Société a lancé un programme intensif de formation des utilisateurs, centrée sur l'utilisation efficace de ces nouvelles fonctionnalités Nadis. Les retours furent extrêmement positifs, soulignant l'importance de la formation continue pour optimiser l'utilisation des outils d'informatique médicale de la suite Nadis.

Une nouvelle version Nadis 508.5 a été déployée dans plus de cent cinquante centres français. Cette mise à jour majeure a introduit des améliorations significatives en termes de performance, de sécurité et de fonctionnalité.

Cela s'est accompagné d'une activité d'infogérance en hausse faite par la Société. Ainsi, plusieurs nouveaux centres ont intégré l'infrastructure HDS (Hébergement de Données de Santé) de la Société. Cette expansion a augmenté la capacité de la Société à gérer et protéger les données personnelles de santé de ses clients.

La Société renforce sa position en tant qu'acteur d'importance pour l'hébergement des données de santé du logiciel Nadis.

La Société a pour ambition de continuer le renforcement de Nadis à travers une stratégie d'innovations digitales pour l'inclure davantage dans l'écosystème digital et médical français. Après le développement du module CeGIDD (Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic), de nouveaux développements sont visés : MyNadis, e-Prescription, planification de visites... Tout cela dans un cadre sécurisé et de conformité de premier plan.

L'objectif est toujours d'offrir Nadis en Europe et à d'autres pays francophones et anglophones, hors zone union européenne, afin d'assurer un fort potentiel de croissance (voir communiqué de presse du 30 juin 2023 « ABL Diagnostics : Renouvellement de 4 ans du contrat AP-HP pour l'utilisation du logiciel NADIS®, dossier médical partagé de spécialité des maladies infectieuses »).

Ainsi, le 30 juin 2023, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), plus grand groupement hospitalier européen, a renouvelé pour une durée de 4 ans le marché public pour l'utilisation de Nadis.

Il est à noter que 4 nouveaux hôpitaux français ont signé un accord de licence pour bénéficier du logiciel Nadis et qui utilisent quotidiennement Nadis en routine clinique, et au total il y environ 85'000 patients dont les dossiers cliniques sont gérés et sauvegardés au sein de Nadis. Ces nouveaux contrats confirment l'utilité clinique de Nadis en France. La Société continue les efforts d'expansion de Nadis commercialement en dehors de France aussi, auprès des hôpitaux en Afrique francophone, avec notamment les pays du Maghreb, où plusieurs centres utilisent Nadis, notamment au Maroc.

Les ventes Nadis représentent 22% du chiffre d'affaires en 2023.

Nouveaux produits

La Société a pour mission de développer et proposer commercialement d'autres produits de génotypage en microbiologie avec une exploitation centralisée des résultats de l'ensemble des produits au sein d'une même plateforme informatique. Cela dans l'optique d'offrir plus de produits de génotypage par séquençage aux clients existants et aussi de convaincre de nouveaux clients d'utiliser les produits ABL en routine clinique pour suivre leurs patients et décider de traitements anti-infectieux personnalisés.

Il est raisonnable de penser que le taux de fidélisation des clients existants, principalement la cible des clients récurrents VIH, va rester important et que le panier moyen par client va également croître, notamment grâce à nos nouveaux kits VIH, et aussi nos mises à jour informatique et services informatiques innovants permettant une meilleure prise en charge clinique des patients atteints de maladies infectieuses.

Le résultat 2022 a été porté par un surcroît d'activité exceptionnel dans un contexte de pandémie pendant laquelle la société a commercialisé des kits de dépistage du Covid.

Conformément à sa stratégie visant à être le leader de la médecine personnalisée en maladies infectieuses, ABL Diagnostics a poursuivi et renforcé son développement en 2023 sur son segment clé, le génotypage par séquençage du VIH / SIDA et de ses co-infections virales et bactériennes.

En parallèle, ABL Diagnostics a poursuivi l'élargissement de sa gamme de produits DeepChek® qui cible principalement des applications infectieuses, virales et bactériennes. La Société cible également de participer et gagner des Appel d'offres hospitaliers, en particulier en Europe, qui assurent des gains de parts de marché sur plusieurs années auprès d'hôpitaux universitaires notamment qui pourront également générer des publications scientifiques internationales et diffuser les performances des kits DeepChek dans le monde entier à travers des publications scientifiques.

En 2023, la Société a commercialisé 19 nouveaux ou améliorations de produits, trousse de réactifs et logiciels, avec l'offre aux utilisateurs de renforcer leur capacité de génotypage par séquençage en microbiologie et aussi en bactériologie.

Tableau 2: liste des produits (hors VIH) commercialisés en 2023

Réf. produit	Libellé produit
108A24	DeepChek® Assay NS3 Genotyping and Drug Resistance (HCV)
113A24	DeepChek® Assay RT Genotyping and Drug Resistance (HBV)
117B24	DeepChek® Assay UL54 / UL56 / UL97 Drug Resistance (CMV)
119A24	DeepChek® Assay TK / POL Drug Resistance (HSV)
131B24	DeepChek® Assay 16S rRNA Bacterial identification
189A24	DeepChek® Assay Whole Genome BKV Genotyping (BKV)
191A24	DeepChek® Assay 18s rRNA Fungi Identification
192A24	DeepChek® Assay Whole Genome Influenza A Genotyping (INF)
193A24	DeepChek® Assay Influenza A/B Genotyping (INF)
199A24	DeepChek® Assay Whole Genome HDV Genotyping (HDV)
201A24	DeepChek® Assay Whole Genome RSV Genotyping (RSV)
S-19-MCBK (L16)	MicroBioChek® Software – Taxonomy / 16S – License
S-19-MCBK (L18)	MicroBioChek® Software – Taxonomy / 18S – License
S-19-MCBK (LIG)	MicroBioChek® Software – Influenza Genotyping – License
S-19-MCBK (LSW)	MicroBioChek® Software – Salmonella Whole Genome – License
S-19-MCBK (LCW)	MicroBioChek® Software – Campylobacter Whole Genome - License

En plus de ces nouveaux produits, spécifiques de cibles d'amplification virales et bactériennes, la Société a continué sa recherche et son développement pour étendre son offre de produits génériques de séquençage de nouvelle génération (NGS) via les préparations de bibliothèques et des adaptateurs.

Ces produits peuvent être utilisés en aval des produits spécifiques d'amplification DeepChek® (tableaux 1 et 2 par exemple) mais aussi avec d'autres applications hors produits de la Société pour des activités de diagnostic, de recherche clinique voire de recherche au sens « Life Sciences ». Cela offre une nouvelle perspective de revenus.

Tableau 3: liste des nouveaux produits génériques de séquençage NGS commercialisés en 2023

Réf. produit	Libellé produit
116C	DeepChek® NGS LIBRARY PREPARATION V3 (format 24 et 96 tests)
124C	DeepChek® ADAPTERS V3 (format 24 et 96 tests)
124D	DeepChek® UDI ADAPTERS V4 (format 48 et 96 tests)

Ces nouveaux produits représentent à la clôture de l'exercice 2023 moins de 5% des ventes pour le moment et suivent le schéma classique de marketing, avec des perspectives importantes car la taille des marchés existants de la Recherche en « Life Sciences » dans les hôpitaux-universitaires est très importante et continue de s'élargir et s'intéressent aux produits innovants tels que ceux développés par ABL justement.

Les partenariats avec le monde de la recherche

La Société a toujours entretenu un lien fort avec ses clients et le monde de la recherche avec des partenariats tant sur l'utilisation des produits ABL ou bien sous la forme de transferts de technologie. La publication des résultats de ces partenariats et aussi des travaux en propre de recherche de la Société permet de valoriser et d'exposer à plus large audience la pertinence et l'utilité des produits commercialisés par la Société.

La Société a soumis, seule ou avec ses partenaires, plusieurs publications de recherche sur le VIH et les virus BKV et CMV liés à la transplantation rénale :

- APHP (Assistance Publique Hôpitaux de Paris) // France :
 - "Epidemiological and molecular evolution of the HIV-1 CRF94: Birth of CRF 132";
- CHU Caen-Normandie // France:
 - "Interest of HIV-1 next generation sequencing in a diagnosis laboratory in France";
- CHU Amiens-Picardie // France:
 - "Whole genome sequencing of human BK polyomavirus using next generation sequencing";
- Hospital de Clínicas - Montevideo // Uruguay:
 - "Set up of New Generation Sequencing (NGS) for the detection of Ganciclovir Resistance in the Molecular Biology Laboratory of the Hospital de Clínicas";
- ABL Diagnostics:
 - "Evaluation of a commercial assay whole genome HIV-1 using next-generation sequencing for the detection of HIV-1 drug resistance mutations",
 - "DeepChek® Assays: Your best ally for HIV genotyping & Drug Resistance Determination".

Au total, en 2023, la Société via son équipe R&D, Support, Marketing et Réglementaire a publié quatorze (14) posters lors de congrès scientifiques professionnels et trois (3) publications à comité de lecture (« peer-reviewed »).

Financement du développement de l'activité

Afin de financer le développement commercial de l'activité de la Société et, notamment privilégier le renforcement des équipes marketing, commerciales et support clients, la Société a souscrit auprès de la banque LCL à un emprunt de 1,5 M€ en 2 tranches de 750.000 euros, l'une mise en place en mars 2023 et la seconde, en novembre 2023.

En sus de cet emprunt, la Société a obtenu deux projets de recherche.

La Société a reçu une subvention de l'Etat et de la Région Grand Est de 494.000 euros pour le développement et le renforcement de sa plateforme DeepChek®-HIV, dans le cadre de l'appel à projets « France 2030 régionalisé – projet d'innovation ». L'octroi de cette subvention vise à soutenir le développement d'une nouvelle génération de kits de génotypage pour le VIH multi cibles, agnostique des plateformes de séquençage NGS en particulier et avec l'utilisation de procédés industriels et logistiques moins consommateurs de carbone pour se renforcer dans la stratégie RSE de la Société.

La Société a également obtenu une subvention BPI de 50.000 euros dans le cadre d'une demande d'aide à l'innovation. Celle-ci porte sur la mise en place d'un nouveau procédé dans le cadre du projet CRISPRChek. Il s'agit d'une nouvelle gamme de premiers prototypes de biologie moléculaire utilisant la technologie de biologie moléculaire de rupture CRISPR dans le but de produire des kits capables de rivaliser avec les méthodes actuellement adoptées pour la détection ou la quantification de l'ADN ou de l'ARN.

ABL Diagnostics investit dans une nouvelle technologie, avec le soutien de BPI, ayant le potentiel de franchir des étapes importantes en termes de sensibilité ultra-élevée, d'une capacité de multiplexage améliorée et la possibilité de fonctionner avec des systèmes de détection novateurs et plus rapides (« Loop-mediated Isothermal Amplification » (LAMP), « Recombinase Polymerase Amplification » (RPA)...) que la « Polymerase Chain Reaction » (PCR).

Habituellement utilisée pour des applications de thérapie génique, la Société ambitionne d'adapter la technologie CRISPR aux diagnostics microbiologiques pour commercialiser une large gamme d'applications complémentaires des portefeuilles de tests de génotypage par séquençage (DeepChek®) et de détection par PCR quantitative (qPCR) (DeepChek®).

Les premiers prototypes débutés en 2023 ciblent le VIH-1 (SIDA) et le SARS-CoV-2 (Covid-19) et devraient être proposés en Recherche dès le 2nd semestre 2024.

Aspects réglementaires

Le site d'ABL Diagnostics à Marseille est depuis octobre 2022 certifié ISO 13485 qui est la norme nécessaire pour le marquage CE des produits diagnostiques (IVD).

La visite annuelle de certification s'est déroulée normalement et a montré une progression des processus qualité de la Société.

Une inspection a été conduite par l'autorité de compétence, le ministère de la Santé du Luxembourg, qui chapote les enregistrements de marquage CE-IVD, afin de s'assurer, comme le nouveau règlement européen sur les dispositifs médicaux de diagnostic in-vitro (IVD) (UE 2017/746) l'autorise, que la Société opérait convenablement et comme attendu la mise sur le marché de ses produits et leur surveillance post-marketing. L'inspection a débouché sur quelques non-conformités qui font l'objet d'un plan correctif atteignable dans des délais raisonnables et non contraignants.

La visite annuelle de certification ISO et l'inspection permettent à la Société d'avoir des jugements objectifs sur la maturité de son système qualité et des performances de ses services opérationnelles.

1.2. Activité en matière de recherche et développement

Conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que, au cours de l'exercice écoulé, la Société a signé deux programmes de recherche et développement (R&D) en 2023 : une subvention de l'Etat et de la Région Grand Est pour le développement et le renforcement de sa plateforme DeepChek®-HIV, dans le cadre de l'appel à projets « France 2030 régionalisé – projet d'innovation », et l'obtention d'une subvention BPI pour la mise en place d'un nouveau procédé avec la conception de CRISPRChek.

Ces subventions montrent l'accompagnement permanent de premier plan accordé à la Société par la BPI, en tant que financeur et opérateur de l'Etat et de la région, et ce, depuis 2015.

La Société souhaite continuer ses efforts en oncologie (OncoChek) et aussi les maladies rares d'origine infectieuse (RareChek) mais ces programmes sont mis en priorité basse pour cause de rationalisation des effectifs, de leurs tâches et aussi des coûts inhérents à ces programmes R&D très novateurs.

ABL DIAGNOSTICS utilise de manière non exclusive pour ses propres kits de diagnostic une solution logicielle destinée aux laboratoires de microbiologie développée et commercialisée par ABL SA.

L'activité de recherche et développement d'ABL DIAGNOSTICS est organisée autour d'un pôle diagnostic en charge :

- De la découverte de nouveaux biomarqueurs en propre ou dans le cadre de collaborations ;
- Du développement et de l'enregistrement de produits diagnostic in vitro approuvés pour une utilisation en pratique clinique de routine.

Ce pôle rassemble les expertises nécessaires au développement de produits ainsi que les expertises médicales et réglementaires nécessaires pour les études de performance et les enregistrements tels que le marquage CE.

Les activités de recherche et développement menées par ABL DIAGNOSTICS sont impulsées depuis son siège à Woippy et font intervenir à la fois des clients et des laboratoires partenaires en France (notamment à Nancy, en région Grand Est) et dans différents pays afin de mettre au point une gamme hétérogène de produits, validée dans différentes configurations et avec différents experts.

La durée moyenne de développement pour les tests de génotypage est d'environ 2 à 4 ans selon la complexité des tests. Les chercheurs doivent en permanence maintenir à jour l'interprétation des tests en fonction notamment des nouvelles mutations.

Chaque année, ABL DIAGNOSTICS investit plus de 10% de son chiffre d'affaires en recherche et développement pour poursuivre le développement de nouveaux tests diagnostic, innovants et propriétaires.

ABL DIAGNOSTICS continue d'investir dans de nouveaux programmes de recherche et de développement lui permettant d'étendre continuellement sa gamme d'applications. Ce fut le cas principalement pour le génotypage en 2023 et 2024, mais aussi pour la détection par PCR quantitative.

ABL DIAGNOSTICS devrait finaliser en 2024 son projet entrepris depuis la fin 2022 pour le développement d'une nouvelle génération de kits de génotypage pour le VIH qui sera multi-cibles, agnostique des plateformes de séquençage et avec l'utilisation de procédés industriels et logistiques moins consommateurs de carbone, tout en visant des performances analytiques et cliniques équivalentes ou supérieures. Les produits DeepChek® Whole Genome HIV-1 et Full RT-PR-INT sont issus de cette recherche, comme les tests de performances entrepris sur une nouvelle gamme de billes magnétiques utilisées en NGS.

La Société a eu une publication scientifique sur sa technologie DeepChek® acceptée après soumission en décembre 2022 pour revue par un comité d'experts (publication dans la revue Viruses en date du 19 février 2023). Cette publication est une première reconnaissance des pairs sur les années de recherche et de développement menée par ABL DIAGNOSTICS. Cette publication majeure fait partie des 14 posters et 3 publications présentées par la Société en 2023.

1.3. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Entrepôt aux Etats-Unis

La Société a annoncé le 20 février 2024 la mise en place d'un stock permanent de ces produits destinés au marché américain. Cet entrepôt à température contrôlée offre une qualité de services et de traçabilité pour ses clients. Un accord de services de stockage et de logistique a été signé avec la société Vela Diagnostics USA pour disposer de cette base dans le New Jersey. L'activité aux Etats-Unis est pour l'instant encore marginale sur le plan opérationnel.

Italie avec AB Analitica

La Société a annoncé le 28 février 2024 la signature d'un accord de distribution exclusive de ses produits par la société AB Analitica pour le marché italien. Ce nouveau distributeur a des compétences reconnues depuis 1990 pour le développement et la commercialisation de produits de détection par PCR complémentaires de la gamme de génotypage DeepChek®.

Espagne avec Palex

La Société a annoncé le 18 mars 2024 la signature d'un accord de distribution de ses produits par la société Palex pour le marché espagnol. Depuis fin 2022, la Société était en co-exclusivité avec Roche Diagnostics Spain pour le marché espagnol. Désormais Palex est le distributeur conjoint avec la société sœur ABL TherapyEdge Spain SL pour le marché espagnol, en remplacement de Roche Diagnostics Spain. Palex est présent depuis soixante-cinq (65) ans sur le marché de la Santé en Espagne. Ce nouveau distributeur a une expérience dans le NGS mais aussi en séquençage « Capillary Electrophoresis » (CE) (Sanger) pour la commercialisation des produits de génotypage DeepChek®.

Offre de services pour les études cliniques aux Etats-Unis

La Société a annoncé le 16 avril 2024 une extension de l'accord de stockage et de logistique signé en février 2024 avec Vela Diagnostics USA pour offrir des services de bio-banque d'échantillons humains pris en charge lors d'études cliniques multicentriques sur le territoire américain. Ce nouveau contrat conclut par la filiale américaine d'ABL Diagnostics permet à sa société sœur CDL Pharma de bénéficier de cette synergie du groupe ABL et d'accéder au marché américain et d'y offrir ses services de recherche clinique (CRO) qu'elle propose déjà en Europe. L'environnement certifié « CLIA » de Vela Diagnostics USA répond donc aux attentes des sociétés pharmaceutiques qui exigent le respect des Bonnes Pratiques Cliniques (BPC, GCP en anglais) et des Bonnes Pratiques de Distribution (BPD, GDP en anglais).

Etats-Unis avec MedLine

La Société a annoncé le 17 avril 2024 la signature d'un accord de distribution non-exclusif de ses produits génériques de séquençage NGS par la société MedLine pour le marché américain. MedLine vise à offrir de nouveaux produits à ses clients, laboratoires et centres de génomique, faisant du séquençage NGS. Les produits génériques de séquençage NGS d'ABL Diagnostics sont compatibles des principales plates-formes de séquençage NGS d'Illumina.

Contrat de liquidité

La Société a annoncé le 24 avril 2024 la signature d'un contrat de liquidité avec la société ALLInvest Securities pour son titre coté sur Euronext (code ABLD). Le contrat initial porte sur 10'000 actions et 30'000 euros de fonds. Cette démarche de la Société rentre dans un plan global pour améliorer la liquidité de son titre qui est à ce jour anecdotique.

Partenariat avec MGI

La Société a annoncé le 29 avril 2024 lors du congrès européen des maladies infectieuses à Barcelone avec la société MGI (filiale de BGI) le partenariat et la compatibilité des produits DeepChek® d'ABL Diagnostics avec la nouvelle plate-forme de séquençage NGS DNBSEQ-E25 de MGI. Cela renforce les efforts de R&D entrepris par ABL Diagnostics pour accroître la portabilité de sa technologie DeepChek® sur les plates-formes majeures de séquençage NGS et Sanger pour les applications de microbiologie de façon agnostique. Cela inclut les réactifs génériques de séquençage NGS pour les plates-formes MGI.

Contrat NGS en Lituanie

La Société a annoncé le 13 mai 2024 l'obtention d'un appel d'offres avec son distributeur exclusif lithuanien Laborama Co. pour fournir le laboratoire national de santé publique (NLPH) lithuanien en réactifs spécifiques DeepChek® HIV, SARS-CoV-2, Influenza A, Influenza B et d'autres pathogènes dont les applications « Whole Genome », les solutions logicielles correspondantes mais aussi plus particulièrement de plus importants volumes de réactifs génériques de séquençage NGS car les nouvelles versions (V3) des préparations de bibliothèques NGS issues de la R&D et adaptateurs (V3 et V4) offrent de très bonnes performances. Cela ouvre de nouvelles perspectives commerciales sur d'autres territoires.

CSRD et RSE

La Société a engagé un plan RSE pour être en conformité avec la directive européenne « Corporate Sustainability Reporting » (CSRD). La Société a nommé une responsable RSE pour la Société et aussi les autres sociétés sœurs du Groupe ABL pour les aspects opérationnels. Cela s'ajoute au pilotage par le Comité RSE de la Société. Le groupe a obtenu une première notation EcoVadis de « 51 sur 100 » qui en fait une entreprise engagée.

Modification de la direction de la Société

Nous vous rappelons qu'aux termes des décisions en date du 30 janvier 2024, le Conseil d'administration, connaissance prise des recommandations du Comité des nominations, a décidé de désigner Monsieur Chalom Sayada en qualité de Directeur Général de la Société, en remplacement de Monsieur Ronan Boumé, démissionnaire, et ce avec effet à compter du 31 janvier 2024.

1.4. Évolutions prévisibles et perspectives d'avenir

En 2024 la Société continuera de se concentrer sur ses programmes prioritaires de recherche et développement déjà en cours, autour du VIH et de nouvelles applications, tout en mettant en œuvre un plan de rationalisation des dépenses qui étaient liées à son chiffre d'affaires exceptionnel Covid-19.

Même si ABL DIAGNOSTICS souhaite à terme fournir tous les besoins en tests diagnostic des maladies infectieuses, pour atteindre une gamme de produits de séquençage en maladies infectieuses la plus large au monde, les effets financiers et économiques du post-covid devraient perdurer sur l'ensemble de l'année 2024 pendant laquelle la Société continuera un développement raisonnable d'applications « verticales » de sa gamme DeepChek®, seules ou couplées (plusieurs cibles sous la forme de panels comme le panel respiratoire RSV, Grippe et Covid-19).

Dans la rationalisation des moyens à leur disposition, les dirigeants de la Société vont poursuivre en 2024 la mise sur le marché d'applications « horizontales » sous la forme de nouveaux produits pour le séquençage de nouvelle génération (NGS) avec les préparations de bibliothèques (amplicons prêts pour le NGS) et les adaptateurs universels. Ces produits génériques de laboratoire devraient pouvoir être portés à termes sur l'ensemble des plates-formes NGS (Illumina, MGI, Oxford NanoPore).

Tous les produits DeepChek® et UltraGene sont à marge élevée. Il en va de même pour les solutions logicielles.

En 2024, des efforts commerciaux seront portés sur les solutions logicielles car celles-ci devraient permettre à la Société de bénéficier d'un effet de levier opérationnel plus important et de meilleures marges au fur et à mesure de la croissance de l'entreprise. La barrière à l'entrée peut s'avérer importante car la réglementation (marquage CE, FDA) et la documentation liée aux tests génétiques de routine sont complexes et prennent du temps, ce qui laisse supposer des coûts de changement élevés car les clients veulent rarement changer une méthode qui a fait ses preuves (faible turn-over de clients).

En 2024, la Société va continuer ses efforts pour les aspects réglementaires avec l'objectif d'engager la revue et l'enregistrement CE-IVD d'un premier produit DeepChek® de génotypage du VIH avec un organisme notifié dans le cadre du nouveau règlement européen sur les dispositifs médicaux, sous la forme d'un processus complexe et coûteux.

La Société travaillera à poursuivre en 2024 la combinaison de ses tests propriétaires de génotypage DeepChek® avec ses capacités de développement et d'hébergement de solutions logicielles d'analyse, d'interprétation des données de séquençage.

Après la mise sur le marché de nombreux kits de génotypage pour le VIH, la Société va, au sein des applications « verticales », travailler sur le génotypage de la bactérie responsable de la tuberculose, déjà en considérant toutes les pistes d'amélioration du kit marqué CE-IVD DeepChek® Assay 13-Plex KB Drug Susceptibility Testing comme adapter son pipeline bio-informatique d'analyse et d'interprétation, ceci pour une meilleure spécificité et sensibilité.

La Société va continuer la portabilité des tests et des réactifs génériques DeepChek® sur d'autres plates-formes de séquençage que celles d'Illumina : les prochaines sont celles des fabricants MGI et Oxford Nanopore.

Les panels viraux ou bactériens, les différentes hépatites virales voire l'oncologie sont des également des pistes d'intérêt mais la Société reste conservatrice dans l'utilisation de ses ressources financières et humaines.

La croissance d'ABL Diagnostics devrait se développer en 2024 comme en 2023 grâce aux gains de parts de marché et par l'intégration potentielle de nouvelles compétences externes.

De plus, ABL DIAGNOSTICS souhaite attirer de nouveaux talents et ainsi renforcer sa force commerciale pour conquérir de nouveaux marchés.

Pour atteindre de nouvelles parts de marché en 2024, la Société va continuer ses efforts pour se positionner sur le marché nord-américain. La Société a déjà listé des produits DeepChek® auprès de la FDA, l'agence du médicament américain, pour une utilisation de recherche dans un premier temps, afin de faire connaître sa technologie et appréhender si possible des partenariats scientifiques et le dépôt de demandes de subventions auprès de laboratoires à la pointe techniquement aux USA. Ces activités américaines se font via la filiale américaine AdvancedDx Biological Laboratories USA Inc.

Il est envisagé de mettre en place un stock permanent sur le territoire américain des références principales pour répondre sous 2 jours ouvrés, et sans avoir besoin de repasser devant les douanes non plus comme pour un colis transatlantique, aux commandes des centres de recherche américains intéressés par les produits innovants de la Société pour les adapter aux conditions de leur laboratoire d'analyse. Ce stock devrait faciliter l'accès aux produits et aussi limiter les coûts d'envoi.

Avec CRISPRChek, ABL DIAGNOSTICS a entamé un de ses projets de développement de nouveaux programmes de recherche et développement dans les domaines de la détection ultrasensible d'ARN ou d'ADN par biologie moléculaire et de l'oncologie (OncoChek). Mais cela se fait suivant la stratégie des « petits pas » car les contextes économique et financier restent tendus, comme des taux d'intérêts élevés, des restrictions budgétaires des établissements de Santé consécutifs des dépenses majeures lors de la pandémie.

La Société entretient des relations commerciales avec son actionnaire majoritaire (ABL SA) concernant l'usage des logiciels développés par cette dernière pour l'interprétation des résultats des tests effectués avec les kits de diagnostic de la Société (en particulier lors de la commercialisation couplée des packs kits/logiciels). Les relations contractuelles entre la Société et ABL SA sont plus amplement décrites à la section 2.5 du Rapport Financier Annuel.

La Société a de bonnes perspectives pour son kit « Whole Genome HIV » qui est le seul kit commercial au monde ayant aussi une indication de diagnostic in vitro (CE-IVD). Il offre un nouvel outil aux chercheurs et aux laboratoires de microbiologie du monde entier, notamment avec l'arrivée de nouveaux médicaments anti-VIH qui nécessitent le séquençage de nouvelles cibles en plus des cibles actuelles (reverse transcriptase, protéase et intégrase). Une nouvelle version du kit en version recherche existe, cela étant le résultat du projet de recherche avec la région Grand Est. La Société considère procéder à terme au marquage CE-IVD de cette nouvelle version en respectant les exigences du règlement européen sur les dispositifs médicaux de diagnostic in-vitro durant la période de transition entre la directive et le règlement.

Le « whole genome sequencing », dans la continuité de l'expérience SARS-CoV-2 / Covid-19, offre une information complète et exhaustive sur les mutations d'un virus ou d'une bactérie. Il réside une limite pour les laboratoires dans l'analyse informatique de ces nouvelles données. La Société a été en mesure de fournir à la fois les réactifs de séquençage de génome entier et le logiciel d'analyse en 2023 pour 4 applications « Whole Genome » (BKV, Influenza, HDV, HSV). D'autres opportunités de collaborations et de développements en 2024 seraient possibles.

La Société s'est engagée dans la métagénomique, forte de son expérience dans le séquençage des cibles spécifiques des virus et des bactéries, du séquençage complet et aussi de sa capacité à analyser les données bio-informatiques et de les transformer en information actionnable pour l'analyse des options thérapeutiques (antiviraux, antibiotiques, antifongiques ...). Deux produits sont commercialisés, 16S RNA et 18S RNA, et des solutions fungi et Campylobacter ont leurs prototypes. La collaboration avec le CHRU de Nancy signée début 2023, continuera en 2024. D'autres collaborations sont envisageables mais les efforts de développements bio-informatiques sont conséquents et devront se faire en 2024 à effectifs constants pour répondre aux exigences de rationalisation des coûts.

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
4. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Ronan Boulmé, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Noémie Sadoun, Président du conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
7. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
9. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

10. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
12. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier ;
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
18. Fixation d'un plafond global des émissions ; et
19. Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES PROJETS DES RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. A TITRE ORDINAIRE :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle **donne** quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, **approuve** la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice net de 54.362 euros, **décide** de l'affecter en totalité au poste Report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale **constate** que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, et le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code, ont été les suivants :

	2022	2021	2020
Dividende par action	-	-	18,50 €
Dividendes éligibles à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du CGI	-	-	18,50 €
Dividendes non éligibles à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du CGI	-	-	-
Dividende total	-	-	4 639 985,00 €

TROISIÈME RÉSOLUTION

Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, **approuve** conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce telles que présentées à l'assemblée générale dans ledit rapport.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Ronan Boulmé, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Ronan Boulmé, au titre de son mandat de Directeur Général, tels que présentés à l'assemblée générale dans ledit rapport.

SIXIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Noémie Sadoun, Présidente du conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Noémie Sadoun, au titre de son mandat de Présidente du conseil d'administration, tels que présentés à l'assemblée générale dans ledit rapport.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, **approuve** la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la société au titre de l'exercice 2024 telle que décrite dans ledit rapport.

HUITIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, **approuve** la politique de rémunération des administrateurs de la société au titre de l'exercice 2024 telle que décrite dans ledit rapport.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société

L'assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment dans le respect de l'article L.20-10-62 du code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue (sans ordre de priorité) :

- (a) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du code du travail) ;
- (b) d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- (c) de conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- (d) d'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique ;
- (e) de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire décide que :

- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 10 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués. Cependant, (i) cette limite sera égale à 5 % du capital social concernant l'objectif visé au (c) ci-dessus et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour faciliter la liquidité du titre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

En application de l'article R.225-151 du code de commerce et compte tenu de la limite de 10 % ainsi que des actions déjà possédées, l'assemblée générale **fixe** à 16.096.532 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat représentant au 31 juillet 2024 un nombre maximal de 1.609.653 actions de 0,10 euro de nominal.

En application de cette décision et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées à tout moment y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés et de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, laquelle prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions, affecter ou réaffecter, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les actions acquises aux différents objectifs poursuivis ;

- procéder aux ajustements du prix unitaire et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations portant sur le capital social ;
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à des opérations hors marché ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ;
- effectuer toutes autres formalités et de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE :

DIXIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L.22-10-62 du code de commerce :

- **autorise** le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social au jour de l'annulation et par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à l'imputation sur les réserves ou sur les primes de la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, et modifier les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- **décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

ONZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce :

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, avec ou sans offre publique, dans les proportions et les époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;

- **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;
- **décide** que le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;
- **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation.
- **décide** que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- **prend acte**, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du code de commerce, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- **prend acte** que de la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
- **décide** que les émissions de bons de souscriptions d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :
 - déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération,
 - mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L 225-129 à L.225-129-6, L 225-135, L. 225-136, L.228-91, L.228-92 et L 228-93 du code de commerce :

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;

- **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION
- **décide** que le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation par voie d'offre au public, étant entendu que, le conseil d'administration pourra, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai et les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.
- **décide** qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- **prend acte** que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
- **décide** que le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé comme suit :
 - (i) le prix d'émission des actions devra au moins être égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de mise en œuvre de la présente délégation (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %) ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant ;
- **décide** toutefois d'autoriser le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L. 225-36 et L. 22-10-52 du code de commerce, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation à un montant qui sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou (ii) au dernier cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) % ;
- **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ; les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération,

- mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social.
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L 411-2 du code monétaire et financier et L 225-129 à L.225-129-6, L 225-135, L.225-136, L. 22-10- 52, L.228-91, L.228-92 et L 228-93 du code de commerce :

- **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans les conditions du 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.
- **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;
- **décide** que le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;
- **décide** que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour trente (30) % du capital social par an) conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du code de commerce) ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital à émettre en vertu de la présente délégation et d'en réserver la souscription aux catégories de personnes identifiées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;

- **décide**, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission décidée en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- **prend acte** que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- **décide** que le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé comme suit :
 - (i) le prix d'émission des actions devra au moins être égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de mise en œuvre de la présente délégation (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %) ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant ;
- **décide** toutefois d'autoriser le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L. 225-36 et L. 22-10-52 du code de commerce, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation à un montant qui sera au moins égal, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou (ii) au dernier cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) % ;
- **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération ;
 - mettre en œuvre la présente résolution, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social ;
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce :

- **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des onzième, douzième et treizième résolutions ci-avant, dans les 30 jours de la clôture de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
- **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION ;
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du code de commerce :

- **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 800.000 euros, étant précisé ; ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION ;
- **décide**, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ;
- **prend acte** que les actions attribuées gratuitement à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- **décide** que conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital ;
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L.22-10-49 et L. 22-10-53 du code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour vingt (20) % du capital social au jour de l'émission), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds globaux visés à la Dix-huitième RÉSOLUTION ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- **prend acte**, qu'en application des dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce, le conseil d'administration statuera au vu du rapport du Commissaire aux apports ;
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les titres à émettre ;
 - fixer les conditions d'émission des titres émis en rémunération des apports ;
 - approuver l'évaluation des apports et le cas échéant, réduire l'évaluation des apports si tous les apporteurs y consentent ;

- fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, d'autre part,

- **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de trois (3) % du capital social de la Société (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** ») ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;
- **décide** que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
- **décide** que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉOLUTION ;

- **délègue** tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;
- **fixe** à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Fixation d'un plafond global des émissions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et comme conséquence de l'adoption des onzième à dix-septième résolutions ci-avant, **décide** de fixer :

- le montant nominal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées à 800.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie), à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées à dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros ; étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux émissions de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 al 6 du code de commerce.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS



Société Anonyme au capital de 1 611 465,60 euros
Siège social : 72 C, route de Thionville
57140 WOIPPY
552 064 933 RCS METZ

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS (Article R. 225-83 du Code de commerce) Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 20 septembre 2024

Je soussigné(e)

Nom, prénom ou dénomination sociale :

Adresse ou (siège social) :

Adresse électronique : @

Titulaire de :

..... Actions nominatives de la société ABL Diagnostics

..... Actions au porteur de la société ABL Diagnostics inscrites en
compte chez¹

.....
Demande l'envoi des documents et renseignements visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce se
rapportant à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 septembre 2024.

Mode de transmission (à défaut d'indication, les documents seront transmis par Email) :

Par Email

Par courrier

Fait à, le

Signature

Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

Demander à retourner au plus tard le cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, soit par courrier à ABL DIAGNOSTICS, 72 C, route de Thionville, 57140 Woippy ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos actions, soit par télécommunication électronique à la Société adressée à l'adresse suivante à info@abldiagnostics.com .

¹ Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement financier chargé de la gestion de vos titres au porteur et joindre une attestation d'inscription en compte

